

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

**BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES** 

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel: 02 32 76 53.86 : 02 32 76 54.60

mel: corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 0 6 DEC. 2013

relatif au renouvellement d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association « Maison de l'estuaire » au Havre

# Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime :
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de l'association présentée les 10 juin 2013 et 22 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 décembre 2013 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **CONSIDERANT:**

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

que l'association réunit les acteurs locaux concernés par l'aménagement et la protection de l'estuaire de la Seine. Elle justifie d'une trentaine de personnes morales adhérentes (associations, chambres de commerces, collectivités locales, ports du Havre et de Rouen, ...) et de 11 adhérents individuels,

que, comme en témoigne le rapport d'activités, l'association a exercé une activité effective au cours des 3 années précédant la date de la demande. Cette activité n'est si sporadique ni récente. Elle consiste en effet à :

- assurer la gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (8500 ha) : suivi écologique et gestion des habitats naturels, surveillance du territoire et police de la nature, information et accueil du public,
- coordonner l'observatoire de l'avifaune de la Zone de Protection Spéciale « estuaire et marais de la Basse Seine »,
- à être opérateur du site Nature 2000 « estuaire de la Seine » : réalisation et animation du document d'objectifs du site,

que, cette activité, exercée sur la région Haute-Normandie et pour partie sur la région Basse-Normandie, a bien été exercée a minima à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée,

que, par les actions qu'elle mène, l'association rend son activité accessible au public. L'association dispose ainsi d'un site internet et d'une « newsletter »,

que, l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable,

que, l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Le bureau se réunit régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

#### **ARRETE**

#### Article 1 -

L'association « Maison de l'estuaire », dont le siège social est 20, Rue Jean Caurret au HAVRE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

### Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

## Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le .0 6 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.